

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

du MARDI 2 JUIN 2020

Étaient présents (15) :

MM. Thomas ILBERT, Éric RUBIER, Nicolas GARNIER, Sylvain VIAL, Thierry SCHROBILTEN, Florian BELLON, Philippe PICHON-MARTIN, Mmes Patricia CHAON, Élisabeth FEMIA, Catherine LENOEL, Laurence STOPPIGLIA, Stéphanie VOISIN, Chantal BALMAIN, Florence FERON, Rachel JALLAMION

Secrétaire de séance : Mme Patricia CHAON

Délibération N° 12/2020 : Désignation des représentants dans les organismes.

Monsieur le Maire rappelle qu'en dehors des conseillers communautaires (CCLA) qui sont les trois premiers dans l'ordre du tableau (maire, 1er adjoint et 2ème adjoint), il est nécessaire d'élire les représentants de la commune dans les organismes extérieurs

- Parc de Chartreuse (1 titulaire + 1 suppléant)
- Syndicat Intercommunal d'adduction en eau potable de la région du Thiers (SIAEP) - (1 titulaire et un suppléant)
- Syndicat intercommunal d'études et de réalisations sanitaires et sociales du Canton des Échelles (SIERSS) - (2 titulaires et un suppléant).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne les délégués suivants :

- PARC DE CHARTREUSE : Éric Rubier (Titulaire) et Nicolas Garnier (Suppléant)
- SYNDICAT DU THIERS (SIAEP) : Éric Rubier (titulaire) et Philippe PICHON-MARTIN (suppléant)
- SIERSS : Patricia Chaon et Chantal Balmain (titulaires) + Éric Rubier (suppléant)

Délibération N° 13/2020 : Renouvellement des commissions communales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la proposition de renouveler les commissions suivantes :

- Commission Affaires scolaires et périscolaires
- Commission Ressources Humaines
- Commission Gestion forestière et développement durable
- Commission édifices communaux et réseaux
- Commission Finances
- Commission Urbanisme
- Commission Information et communication
- Commission Appel d'offre

Et de créer la commission Animations.

Monsieur le Maire expose que le rôle des commissions se limite à l'examen préparatoires des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renouveler :

- une commission **Affaires scolaires et périscolaires** composée de 3 membres et d'un président : Stéphanie Voisin, Rachel Jallamion, Florian Bellon et Patricia Chaon, présidente.
- une commission **Ressources Humaines** composée de 3 membres et d'un président : Thomas Ilbert, Rachel Jallamion, Florence FERON et Patricia Chaon, présidente.
- une commission **Gestion forestière et développement durable** composée de 3 membres et d'un président : Sylvain VIAL, Thierry SCHROBILTGEN, Catherine LENOEL et Eric Rubier, président.
- une commission **édifices communaux et réseaux** composée de 4 membres et d'un président : Sylvain Vial, Thierry SCHROBILTGEN, Élisabeth FEMIA, Florence Féron et Eric RUBIER, président.
- une commission **Finances** composée de 3 membres et d'un président : Élisabeth FEMIA, Catherine LENOEL, Thomas ILBERT et Laurence STOPPIGLIA, présidente.
- une commission **Urbanisme** composée de 5 membres et d'un président : Nicolas Garnier, Élisabeth FEMIA, Laurence Stoppiiglia, Philippe PICHON-MARTIN, Thierry Schrobiltgen et Thomas ILBERT, président.

- une commission **Information et communication** composée de 3 membres et d'un président : Éric Rubier, Chantal Balmain, Florence FERON et Thomas Ilbert, président.

- une commission **Appel d'offre** composée de 6 membres (3 titulaires et 3 suppléants) : Élisabeth FEMIA, Sylvian VIAL et Thierry SCHROBILTGEN sont titulaires ; Philippe PICHON-MARTIN, Rachel JALLAMION et Stéphanie VOISIN sont suppléants. Thomas ILBERT est président.

et de créer la commission Animations composée de 3 membres et d'un président : Chantal BALMAIN, Patricia CHAON, Rachel JALLAMION et Laurence STOPPIGLIA, présidente.

Délibération N° 14/2020 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations énumérées dans l'article L 2122-22 du code général des Collectivités territoriales, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 10000,00 € maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération N° 15/2020 : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité.

Les articles L.2123-20, L.2123-20-1 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de : 1248,49 €.

Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, constate l'élection de trois adjoints,

L'arrêté municipal en date du 1er juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame Patricia CHAON, première adjointe ; Monsieur Éric RUBIER, deuxième adjoint ; Mme Laurence STOPPIGLIA, troisième adjointe, Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de 563 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (indice majoré 830) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,7 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité, avec effet au 1er juin 2020 (date d'effet de la délégation de fonction) :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1er adjoint: 7,4 % de l'indice 1027
- 2ème adjoint: 7,4 % de l'indice 1027
- 3ème adjoint : 7,4 % de l'indice 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Délibération N° 16/2020 : Fixation du montant des indemnités de Fonction des adjoints.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : prise en charge d'un petit groupe d'enfants (de 7 à 15 élèves maximum selon les classes) afin de leur faire prendre leur repas et de leur faire respecter les règles d'hygiène dans le cadre du protocole sanitaire mis en place dans le processus de réouverture des écoles ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : assurer l'entretien de l'école (nettoyage et désinfection) en binôme avec l'agent d'entretien titulaire afin de respecter le protocole sanitaire mis en place ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

1/ la création à compter du 2 juin 2020 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 2 heures et 15 minutes les lundi, mardi, jeudi et vendredi à compter du 2 juin et jusqu'au 3 juillet 2020 inclus.

2/ la création à compter du 2 juin 2020 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 2 heures les lundi, mardi, jeudi et vendredi à compter du 3 juin et jusqu'au 3 juillet 2020 inclus.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un mois allant du 3 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 350 (indice majoré : 327) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,



Thomas ILBERT